



Loi de finances pour 2016
Loi de finances rectificative pour 2015
Loi de financement de la sécurité sociale
Loi « Macron »

Actualité fiscale

Mercredi 13 janvier 2016

HOICHE
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

SOMMAIRE

I – Principales mesures de la loi de finances pour 2016, de la loi de finances rectificative pour 2015, de la loi de financement de la sécurité sociale, et de la loi « Macron »

II – Actualité fiscale nationale et internationale

I – Principales mesures de la loi de finances pour 2016, de la loi de finances rectificative pour 2015, de la loi de financement de la sécurité sociale, et de la loi « Macron »

I – Principales mesures de la loi de finances pour 2016, de la loi de finances rectificative pour 2015, de la loi de financement de la sécurité sociale, et de la loi « Macron »

- 1. Aménagements apportés au régime des sociétés mères et filiales**
- 2. Déduction exceptionnelle en faveur des investissements productifs**
- 3. Réforme des AGA et BSPCE (Loi « Macron »)**
- 4. Dispositions relatives aux prix de transfert et aux vérifications de comptabilité**
- 5. Mesures diverses**

1. Aménagements apportés au régime des sociétés mères et filiales

■ Quote-part de frais et charges afférente aux dividendes

- La CJUE a considéré que la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux seuls dividendes distribués par les sociétés intégrées résidentes, à l'exclusion de ceux distribués par des sociétés non résidentes établies dans l'UE placées dans une situation identique, portait atteinte au principe de liberté d'établissement prévu par le TFUE (CJUE, 2 septembre 2015, aff. C386/14, Groupe Steria)
- Adaptation du droit français dans le cadre de la LFR pour 2015 :
 - Suppression de la neutralisation de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes distribués entre sociétés d'un même groupe intégré
 - Parallèlement, abaissement à 1% du taux de la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes perçus par les sociétés membres d'un groupe intégré d'autres sociétés membres du même groupe intégré ou de sociétés établies dans un autre Etat de l'UE ou de l'EEE placées dans une situation comparable
 - Maintien du taux de la quote-part de 5% pour les autres dividendes perçus
 - Entrée en vigueur : exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016

(LFR pour 2015)

1. Aménagements apportés au régime des sociétés mères et filiales

■ Autres aménagements apportés (dividendes entrants)

- Transposition de la clause anti-abus générale prévue par la directive 2015/121/UE du 27 janvier 2015 (exclusion du régime mère-filiales des dividendes distribués dans le cadre d'un montage « non-authentique » qui « n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique »)
- Institution d'une clause de sauvegarde pour les distributions provenant de filiales situées dans les ETNC
- Extension du régime mère-filiales aux titres détenus en nue-propiété
- Rétablissement des exclusions du régime mère-filiales des distributions provenant des SIIC, SPPICAV, SICAV, SCR et SICOMI notamment
- Entrée en vigueur : exercices clos à compter du 31 décembre 2015 (sauf transposition clause anti-abus : exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016)

(LFR pour 2015)

1. Aménagements apportés au régime des sociétés mères et filiales

■ Autres aménagements apportés (dividendes sortants)

- Exonération de RALS étendue aux sociétés mères ayant leur siège dans un pays de l'EEE
- Seuil de détention ramené de 25% à 10% (voire 5% lorsque la société bénéficiaire est privée de toute possibilité d'imputer localement la RALS)
- Extension de l'exonération aux titres détenus en nue-propiété
- Transposition de la clause anti-abus générale prévue par la directive du 27 janvier 2015 (cf. supra)
- Entrée en vigueur : exercices clos à compter du 31 décembre 2015 (sauf transposition clause anti-abus : exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016)

(LFR pour 2015)

2. Déduction exceptionnelle en faveur des investissements productifs

- Initialement annoncée le 8 avril 2015, mise en œuvre par l'article 142 de la loi « Macron » (cf. infra) – (CGI article 39 decies)
- Possibilité pour les entreprises de déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40% de la valeur d'origine (hors frais financiers) de biens amortissables selon le mode dégressif, limitativement énumérés, acquis ou fabriqués entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016
- Déduction pratiquée par le crédit-preneur ou le locataire pour les biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat
 - i.e. matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, matériels de manutention, installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère, installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie, matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique, ... (à l'exclusion du matériel de transport)

2. Déduction exceptionnelle en faveur des investissements productifs

- Déduction extra comptable, fixée au premier jour du mois de l'acquisition ou de la construction du bien, qui résulte d'une décision de gestion opposable à l'entreprise (déduction optionnelle)
- Déduction supplémentaire (s'ajoutant aux amortissements pratiqués) répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens concernés et qui demeure sans incidence sur le calcul de la plus-value en cas de cession du bien
- Possibilité pour la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport de poursuivre la déduction exceptionnelle pratiquée par la société apporteuse pour la durée restant à courir et le montant restant à déduire, lorsque l'opération est réputée intercalaire (i.e. placée sous le régime de faveur des fusions)

(BOI – BIC – BASE 100, mis à jour les 2 septembre et 4 novembre 2015)

- Extension du dispositif du suramortissement « Macron » :
 - Aux remontées mécaniques et équipements assimilés, d'une part, et aux réseaux en fibre optique, d'autre part
 - Acquis ou fabriqués jusqu'au 31 décembre 2016

(LF 2016 et LFR 2015)

3. Réforme des AGA et BSPCE

■ Attributions d'actions gratuites

	Avant la loi « Macron »		Depuis la loi « Macron » (AGE postérieure au 7 août 2015)	
Régime fiscal pour les salariés	Gain d'acquisition imposable dans la catégorie des traitements et salaires Gain de cession imposable dans la catégorie des plus-values		Gain d'acquisition (avantage salarial) et de cession imposables dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières (avec abattements pour durée de détention)	
Régime social	Bénéficiaires	Entreprises	Bénéficiaires	Entreprises
	Contribution salariale de 10 % due sur la valeur des actions et recouvrée au jour de la cession Soumis à CSG / CRDS	Contribution patronale de 30 % due à la date d'attribution des actions	Suppression de la contribution salariale Assujettissement du gain d'acquisition aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (15,5 %)	Contribution patronale ramenée à 20 % due à la date d'acquisition des actions Exonération pour les PME n'ayant jamais distribué de dividendes dans une limite par bénéficiaire du PASS (38 616 € en 2016)
Conditions de détention	Périodes minimales d'acquisition et de conservation de 2 ans chacune		Période minimale d'acquisition d'1 an Suppression de la période minimale de conservation (mais la durée cumulée des 2 périodes ne peut être inférieure à 2 ans)	

3. Réforme des AGA et BSPCE

■ Assouplissements des conditions d'attribution des BSPCE

- Extension aux sociétés issues d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activité, sous certaines conditions
- Extension aux membres du personnel salarié et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés des filiales détenues à 75% au moins par la société attributrice, si la filiale remplit elle-même les critères d'éligibilité au régime (hormis celui notamment relatif à la détention de son capital)
- Assouplissements applicables aux BSPCE attribués à compter du 8 août 2015
- Exclusion des gains de cession de titres issus de BSPCE du bénéfice de la déductibilité partielle de la CSG de l'impôt sur le revenu

(Loi « Macron »)

4. Dispositions relatives aux prix de transfert et aux vérifications de comptabilité

■ Renforcement des obligations déclaratives en matière de prix de transfert

● Dispositif actuel :

- Article L 13 B du LPF : obligation pour les PME de présenter une documentation de prix de transfert à la demande de l'administration, en cas de transfert présumé de bénéfices à l'étranger (CGI article 57)
- Article L 13 AA du LPF : obligation pour les grandes entreprises de tenir à la disposition de l'administration une documentation prix de transfert (informations générales, informations spécifiques) à la date d'engagement de la vérification de comptabilité – complété par L 13 AB du LPF: documentation complémentaire à raison de transactions avec des entreprises associées établies dans un ETNC
- Article 223 quinquies B du CGI (introduit en 2013) : déclaration « allégée » pour les grandes entreprises, à déposer dans les 6 mois de la déclaration annuelle de résultats (déclaration 2257 – SD)

Modifications de l'article 223 quinquies B du CGI :

- Obligation de transmettre la documentation par voie électronique
- Déclaration à souscrire par la société mère d'un groupe intégré, pour le compte des filiales membres de ce groupe
- Identification, dans la déclaration, des Etats et Territoires d'implantation des entreprises associées propriétaires d'actifs et concernés par les flux intragroupe déclarés

(LF pour 2016)

4. Dispositions relatives aux prix de transfert et aux vérifications de comptabilité

- **Renforcement des obligations déclaratives en matière de prix de transfert (suite)**
 - Création d'une nouvelle obligation déclarative : Déclaration pays par pays (« CBC Reporting ») – Action 13 du BEPS
 - Obligation mise à charge des groupes établissant des comptes consolidés et dont le chiffre d'affaires consolidé est égal ou supérieur à 750 M€ HT
 - De procéder à une déclaration annuelle, dans les 12 mois de la clôture de l'exercice, souscrite (i) principe : par les sociétés établies en France, tête de groupe détenant ou contrôlant des filiales ou des succursales à l'étranger (ii) alternative : par les filiales en France de groupes dont la tête de groupe n'est pas astreinte à cette obligation dans son Etat et qui sont donc désignées à cette fin par le groupe ou ne peuvent établir qu'une autre entité en France ou à l'étranger est soumise à cette obligation
 - Contenu précis de la déclaration à fixer par décret (a priori selon modèle OCDE – cf. annexe) :
 - (i) informations agrégées des différentes entités du Groupe pour chaque juridiction fiscale concernée (i.e., Etat ou Territoire doté d'une autonomie fiscale) relative à la répartition mondiale des bénéfices du groupe multinational : CA Groupe / tiers ; bénéfice avant impôt ; impôt payé / dû ; capital social ; bénéfices non distribués ; effectifs ; actifs corporels
 - (ii) liste des entités constitutives et de leurs activités principales, par juridiction fiscale
 - Obligation effective pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 – à souscrire dans les 12 mois de la clôture de l'exercice de l'entité déclarante – premières déclarations d'ici au 31 décembre 2017
 - Défaut ou retard de déclaration : amende pouvant aller jusqu'à 100 000 € ; omission ou inexactitude : 15 €/ omission avec un minimum de 60 € et un maximum de 10 000 € (article 1729 B du CGI)

(LF pour 2016)

4. Dispositions relatives aux prix de transfert et aux vérifications de comptabilité

- **Renforcement des obligations déclaratives en matière de prix de transfert (suite)**
 - Création d'une nouvelle obligation déclarative : Déclaration pays par pays (« CBC Reporting ») – Action 13 du BEPS (suite)
 - Sous condition de réciprocité, la déclaration fera l'objet d'un échange automatique avec les Etats et Territoires ayant conclu un accord de ce type avec la France – liste des Etats fixée par arrêté (cf. slide 88)
 - Objectif : fournir aux administrations des informations pour évaluer les risques en matière de prix de transfert (ce n'est pas un outil de redressement fiscal)

NB : Finalement non retenu : « CBC Reporting public » – projet d'article 35 undecies PLFR 2015 – visant les sociétés cotées et certaines grandes entreprises (CA : 40 M€ et plus – total bilan : 20 M€ – effectif salariés : 250 personnes) – sources : réforme bancaire du 26 juillet 2013 – résolution du 8 juillet 2015 du Parlement européen et proposition de modification par le Parlement européen de la Directive 2007/36/CE sur le droit des actionnaires des sociétés cotées

(LF pour 2016)

4. Dispositions relatives aux prix de transfert et aux vérifications de comptabilité

- **Mesures visant à lutter contre la fraude fiscale : Utilisation obligatoire d'un logiciel de caisse ou d'un système sécurisé**
 - Destiné à renforcer la lutte contre la fraude à la TVA (dissimulation de recettes)
 - Obligation, pour les assujettis utilisant un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse pour enregistrer les règlements de leurs clients, d'utiliser un logiciel ou un système de caisse ayant fait l'objet d'un certificat ou d'une attestation individuelle garantissant la sécurisation et l'inaltérabilité des données enregistrées
 - Obligation de présentation des attestations ou certificats en cas de contrôle inopiné dont le non-respect pourra être sanctionné par une amende de 7 500 € par infraction
 - Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018

(LF pour 2016)

5. Mesures diverses

■ BIC – IS

- Amortissement exceptionnel des imprimantes 3D acquises par des PME :
 - Dispositif temporaire applicable aux équipements acquis ou créés entre le 1er octobre 2015 et le 31 décembre 2017
 - Dispositif optionnel réservé aux PME (au sens communautaire) et soumis au respect du plafond de minimis
- Titres ouvrant droit au régime mère-filiales détenus par des organismes sans but lucratif :
 - Réduction de 5% à 2,5% du taux de détention de capital de la société distributrice si l'organisme détient au moins 5% des droits de vote
 - Engagement de conservation porté de 2 ans à 5 ans

5. Mesures diverses

■ BIC – IS (suite)

- Aménagement du Crédit d'Impôt Maître-Restaurateur :
 - Recentrage sur les seules dépenses d'investissement et d'audit externe
 - Extension aux entreprises dont un salarié a obtenu le titre de maître-restaurateur
 - Dépenses engagées à compter du 1er janvier 2016

- Institution d'un Crédit d'Impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants :
 - Réservé aux entreprises soumises à l'Impôt sur les Sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016
 - Crédit d'Impôt égal à 15% (30% pour les PME) du montant total des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation, plafonné à 750 K€ par entreprise et par exercice

- Aménagement du Crédit d'Impôt « Cinéma »

5. Mesures diverses

■ TVA

- Abaissement du seuil de déclenchement de taxation des ventes à distance :
 - Seuil abaissé à 100 000 € à 35 000 € s'agissant des livraisons de biens en provenance d'un autre Etat Membre à destination d'une personne non assujettie résidente en France (à compter du 1er janvier 2016)
- Extension aux prestations de services de l'interdiction de déduire la TVA en cas de participation à des opérations frauduleuses :
 - Dispositif identique à celui existant en matière de fraude « Carrousel » pour les livraisons de biens
 - Législation pratique administrative

5. Mesures diverses

■ Abattement renforcé sur l'assiette de la C3S

- Les sociétés assujetties à la C3S au taux de 0,16 % (C3S de 0,13 % augmentée de 0,03 % pour sa contribution exceptionnelle) sont les personnes morales de droit privé ou public qui
 - Exercent une activité économique dans le secteur concurrentiel
 - Et dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 760 000 € HT
- Après un premier allègement en 2015, l'abattement sur l'assiette de la C3S est porté de 3,25 à 19 M€ pour la contribution due au titre de l'année 2016
 - 80 % des redevables seraient de facto exonérés
 - Le gain maximal supplémentaire par entreprise est de 25 200 €

(LFSS pour 2016)

5. Mesures diverses

■ Rémunérations différées et indemnités de départ octroyées aux dirigeants et mandataires sociaux

- Part exonérée d'impôt sur le revenu

- Les indemnités perçues lors de leur révocation par les mandataires sociaux ou dirigeants fiscalement assimilés aux salariés sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :
 - Moitié de l'indemnité perçue
 - Ou double de la rémunération brute annuelle
- La fraction exonérée ne peut toutefois pas excéder 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS - 228 240 €)
- A compter de l'imposition des revenus de 2015, cette fraction exonérée est réduite à 3 fois le PASS (114 120 €)

- Part déductible du bénéfice imposable au taux de droit commun

- Sont concernées non seulement les indemnités visées ci-dessus mais aussi les indemnités de non concurrence ou de retraite consenties par les SA cotées à leurs présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués ou membres du directoire
- La part maximale déductible est réduite de 6 à 3 fois le PASS par bénéficiaire à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} novembre 2015

(LF pour 2016)

5. Mesures diverses

- **Rémunérations différées et indemnités de départ octroyées aux dirigeants et mandataires sociaux (suite)**
 - Part exonérée de CSG et de cotisations sociales
 - Le seuil d'exonération de CSG et de cotisations sociales des indemnités de départ versées aux dirigeants et mandataires sociaux est réduit de 10 à 5 fois le PASS (soit 190 200 €)
 - Ces dispositions s'appliquent aux ruptures ou cessations forcées notifiées à compter du 1^{er} janvier 2016 et aux ruptures conventionnelles dont l'homologation a été transmise à compter de cette date

(LFSS pour 2016)

5. Mesures diverses

- **Création d'un Comité Consultatif en matière de Crédit d'Impôt Recherche et de Crédit d'Impôt Innovation**
 - Ce comité a pour vocation d'intervenir, avant la fin d'un contrôle fiscal, s'agissant :
 - des désaccords portant sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour le calcul du CIR et du CII
 - Ce comité peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit
 - Le contribuable ainsi que son conseil pourront être entendus par le comité
 - L'avis rendu par le comité sera notifié à l'entreprise
 - Ces dispositions seront applicables aux propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} juillet 2016

(LFR pour 2015)

5. Mesures diverses

■ Ordonnance de simplification en faveur des entreprises

- L'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à joindre à la déclaration de résultat ne doit plus mentionner la valeur du mali technique de fusion
 - Cette mesure s'applique à partir des exercices clos à compter du 20 juin 2015
- Les distributions réalisées entre sociétés membres d'un groupe fiscal n'ont plus à être déclarées sur l'IFU (distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2015)
- Il est institué une déclaration unique dématérialisée pour les crédits et réductions d'impôt calculés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2015
- Les dates de dépôt des déclarations de résultat et de CFE sont harmonisées (deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai)

(Ordonnance du 18 juin 2015)

5. Mesures diverses

■ Autres mesures diverses

Création d'une taxe additionnelle aux DMTO sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Ile de France :

- Instituée au profit de la Région Ile de France, son taux est fixé à 0,6%
- Concerne les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux à usage de stockage achevés depuis plus de 5 ans
- Applicable aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2016

Aménagement du fait générateur de la TASCOM en cas de changement d'exploitant :

- Due prorata temporis par l'ancien exploitant et le nouveau pour les changements d'exploitants réalisés à compter du 1er janvier 2016

II – Actualité fiscale nationale et internationale

II – Actualité fiscale nationale et internationale

- 1. Actualité en matière de BIC – IS**
- 2. Actualité en matière d'intégration fiscale**
- 3. Actualité en matière d'opérations de restructuration**
- 4. Actualité en matière de taxe sur les salaires**
- 5. Actualité en matière de droit communautaire et de fiscalité internationale**

1. Actualité en matière de BIC – IS

■ Régime des sociétés mères et filiales

- Une société peut bénéficier du régime mère-filiales à raison des dividendes perçus au cours de la première année de détention des titres dès lors qu'elle conserve effectivement pendant au moins deux ans 5% du capital de la filiale (appréciation a posteriori du délai de détention et non au moment de la distribution)

(TA Montreuil, 15 juin 2015, n°1307241, SAS CVT Holding)

- Produits ouvrant droit au régime mère-filiales

Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) renvoyée au Conseil Constitutionnel sur le point de savoir si les titres dépourvus de droit de vote (actions d'autocontrôle au cas particulier) ne doivent pas ouvrir au régime des sociétés mères en application de la directive du 23 juillet 1990 même dans une situation concernant uniquement des sociétés françaises (« discrimination à rebours »)

(CE, 12 novembre 2015, n°367256, Sté Métro Holding France)

- N'ouvrent pas droit au régime des sociétés mères les dividendes provenant d'une filiale néerlandaise dépourvue de substance économique (activité purement patrimoniale consistant uniquement à gérer un portefeuille obligataire dont la politique de gestion avait été définie dès l'origine)

(CE, 11 mai 2015, n°365564, SA Natixis)

1. Actualité en matière de BIC – IS

■ Titre de participation

● Qualification des titre de participation

- Constituent des titres de participation les actions d'une société exploitant une clinique représentant 0,88 % du capital de cette dernière dès lors que l'utilité des actions est établie en raison des prérogatives attachées à la qualité d'actionnaire (critère de l'utilité pour la société détentrice des titres)
- Décision frappée d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat

(CAA Nancy, 25 juin 2015, n°14NC00699, SELARL Lemaire)

1. Actualité en matière de BIC – IS

■ Acte anormal de gestion et non-immixtion dans la gestion

- Décision rendue dans le cadre de dépenses de promotion commerciale
- C'est à l'administration qu'il appartient d'apporter la preuve qu'une dépense engagée par une entreprise, correctement inscrite en comptabilité, ne relève pas d'une gestion commerciale normale
- Au cas particulier, le seul fait d'engager des frais de promotion de ses produits d'un montant supérieur aux frais engagés par ses concurrents ne peut caractériser une gestion commerciale anormale (il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans la gestion de l'entreprise)
- Par ailleurs, l'absence de facturation d'une marge commerciale par une filiale à sa mère (propriétaire de la marque) au titre de frais de lancement et de promotion d'un produit ne suffit pas à elle seule à faire présumer le caractère anormal de la facturation
- La présomption d'anormalité trouve rarement sa place dans les relations commerciales (sauf théorie du risque manifestement excessif, le cas échéant, limitativement appréciée par le juge de l'impôt. cf. CE 11 juin 2015, n°363 168, Fralsen Holding)

(CE, 23 janvier 2015, n°369214, SAS Rottapharm)

1. Actualité en matière de BIC – IS

■ Acte anormal de gestion et non-immixtion dans la gestion (suite)

- Décision rendue dans le cadre d'une facturation de frais administratifs à des clients à des taux variables (réductions de prix)
- En principe, acte de gestion courant exclusif d'une gestion commerciale anormale
- L'administration n'a pas à se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion arrêtés par l'entreprise et il lui revient d'apporter la preuve que la société agit dans le cadre d'une gestion commerciale anormale
- Illustration concrète du principe de non-immixtion de l'administration dans la gestion de l'entreprise

(CE, 20 mai 2015, n°369373, Sté UAF)

1. Actualité en matière de BIC – IS

■ Acte anormal de gestion et non-immixtion dans la gestion (suite)

- Décision rendue dans le cadre d'avances disproportionnées accordées à une filiale
- Les avances consenties sans intérêts dont l'entreprise admet dès l'origine le caractère irrécouvrable en les provisionnant ne relèvent pas d'une gestion commerciale normale (sauf pour l'entreprise créancière à démontrer qu'elle a agi dans son propre intérêt)
- Ne relèvent pas d'une gestion commerciale normale les avances dont le montant est manifestement disproportionné par rapport au bénéfice susceptible d'en retirer la société créancière (non déductibilité des provisions pour client douteux constituées par celle-ci)

(CE, 23 janvier 2015, n°365525, Sté Ferrari et Cie)

1. Actualité en matière de BIC – IS

■ Crédit d'Impôt Recherche : dépenses de personnel

- Précisions apportées par l'administration fiscale sur les cotisations sociales obligatoires entrant dans l'assiette du CIR
 - « *Cotisations patronales légales ou conventionnelles à caractère obligatoire versées par l'entreprise assises sur des éléments de rémunération éligibles au CIR et ouvrant directement droit au profit des personnels concernés ou de leurs ayant-droits, à des prestations et avantages* »
 - Elles se classent en quatre grandes catégories
 - Cotisations sociales de base dues au titre des assurances sociales
 - Cotisations dues au titre du régime d'assurance chômage (dont AGS)
 - Cotisations dues au titre de la retraite complémentaire légale obligatoire prévue par des dispositions légales et réglementaires ou par des accords nationaux interprofessionnels
 - Contributions versées par l'employeur au titre des régimes de prévoyance complémentaire rendus obligatoires en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle

(BOI-BIC-RICI-10 -10 -20 -20 -20150506)

1. Actualité en matière de BIC – IS

■ Crédit d'Impôt Recherche : Sous-traitance agréée

- Rappel du contexte : en cas de sous-traitance au profit d'un organisme privé agréé confiée par un donneur d'ordre privé, le sous-traitant ne peut pas prendre en compte dans son assiette de CIR les dépenses facturées au donneur d'ordre, même si celui-ci déclare ne pas les avoir prises en compte dans son assiette de CIR

(BOI-BIC-RICI-10-10-20-30-20140404)

- S'agissant de la doctrine administrative publiée avant le 12 septembre 2012, la Cour Administrative d'Appel de Versailles considère que les contribuables ne pouvaient plus se prévaloir à compter de 2005 de la doctrine administrative du 8 février 2000 (paragraphe 146 et 147) qui autorisait les sous-traitants agréés à prendre en compte dans leur assiette de CIR les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt non valorisées par leur donneur d'ordre, au motif que la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 avait introduit un mécanisme de plafonnement des dépenses de recherche externalisées
- Solutions critiquables qui font l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat

(CAA Versailles, 15 octobre 2015, n°14VE00803 et 14VE02410, SA Altran Technologies)

1. Actualité en matière de BIC – IS

- **Crédit d'impôt recherche et entreprises partiellement exonérées d'IS**
 - Selon le Conseil d'Etat, les coopératives agricoles ne peuvent pas bénéficier du dispositif du CIR pour leurs activités exonérées d'impôt sur les sociétés (annulation de la décision de la CAA de Nantes du 9 janvier 2014)
 - En définitive, seules les entreprises exonérées d'IS en vertu des dispositions limitativement énumérées par l'article 244 quater B du CGI peuvent bénéficier du CIR pour leurs dépenses de recherche afférentes aux activités exonérées d'IS

(CE, 18 septembre 2015, n°376154, UCA « Conseil et compétences en productions animales »)

1. Actualité en matière de BIC – IS

■ Crédits et réductions d'impôt

- Mécénat d'entreprise : précisions apportées par l'administration

(Rappel : réduction d'IS égale à 60% du montant des dépenses, exclues des charges déductibles, dans la limite de 5‰ du CA) : les abandons de recettes sont assimilés à un don en numéraire ; évaluation des dons en nature en fonction de leur coût de revient pour l'entreprise (sans prise en compte de la marge à laquelle elle renonce de ce fait)

(BOI – BIC – RIC – 20 – 30 – 10 – 20150805)

- Institution d'une réduction d'impôt pour la mise à disposition gratuite d'une flotte de vélos aux salariés d'une société soumise à l'IS : égale à 25% du prix d'achat de la flotte, non restituable, non reportable, pour les frais exposés à compter du 1er janvier 2016

(loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, article 39)

1. Actualité en matière de BIC – IS

■ Provisions : reclassement d'actions propres rachetées pour un objet autre que leur annulation

- Décision rendue dans le cadre du reclassement d'actions propres rachetées pour un objet autre que leur annulation
- Selon le Conseil d'Etat, en application de l'avis du CU du CNC n°2002-D du 18 décembre 2002, les actions propres rachetées par une société en vue de les attribuer à ses salariés ou de régulariser son cours de bourse, puis reclassées en vue d'être annulées (comptenu de l'effondrement du cours de bourse) doivent être reclassées pour leur valeur nette comptable et non pour leur valeur d'acquisition (comme le soutenait l'administration)
 - la Haute juridiction considère que la société était fondée à prendre en compte, pour l'application des dispositions des articles 38,2 et 39-1-5° du CGI, la perte de valeur des titres entre la date de leur rachat et la date de la décision de les annuler ; la décision d'annuler les titres étant analysée au plan économique comme une cession de titres suivie de leur rachat au même prix.
- L'avis du CU n°2002-D a été intégré dans le PCG 2014 à l'article 624-16 (l'administration contestait son caractère obligatoire)

(CE, 1er avril 2015, n°362317, Sté Rexel Distribution)

1. Actualité en matière de BIC – IS

■ Provisions pour dépréciation d'actions propres

- Une société dont les titres sont admis à la cote sur un marché réglementé est fondée à déduire de son résultat imposable une provision pour dépréciation de ses propres actions acquises en vue d'être attribuées à ses salariés dans le cadre d'un plan de stock-options, provision déterminée en fonction du dernier cours de bourse connu à la clôture de l'exercice
- Méthode d'évaluation conforme à celle prévalant pour les titres de placement s'agissant d'actions affectées dès l'origine aux salariés de l'entreprise
- Décision présentant un intérêt pour les contentieux en cours et pour les faits antérieurs à l'année 2008 compte tenu de la modification de la réglementation comptable (CRC, Règl. n°2008-15, 4 décembre 2008 / article 624-1 et suivants du PCG) et de la position de l'administration fiscale (Inst. 4 N 1-11 du 1^{er} février 2011 / BOI-BIC-PROV-30-20-30-20141210)

(CE, 14 octobre 2015, n°374 566, SA NRJ Groupe)

1. Actualité en matière de BIC – IS

- **Provisions constituées dans le cadre de programmes de fidélisation**
 - Pour mémoire, lorsqu'une entreprise accorde, lors de la vente d'un produit, des bons de réduction à valoir sur l'achat ultérieur d'un article, elle peut constituer en franchise d'impôt une provision destinée à faire face à la charge qui résultera potentiellement de l'utilisation de ce bon de réduction (CE, 2 juin 2006, Unilever)
 - Jurisprudence transposée aux programmes de fidélisation de clientèle (Avis CE du 27 octobre 2009)
 - S'agissant de l'évaluation du montant de ce type de provisions, le tribunal administratif de Montreuil – se référant au point 2.3 de l'avis n°2004-E du 13 octobre 2004 du CU du CNC – considère, à propos de chèques-cadeaux, qu'il y a lieu de se référer au seul prix de revient de l'avantage accordé et non à la marge commerciale

(TA Montreuil, 1^{er} juin 2015, n°1311654, Sté Omnium de Participations)

1. Actualité en matière de BIC – IS

■ Provisions injustifiées : droit à l'oubli

- Pour rappel, l'article 38, 4 bis du CGI prévoit, par exception à la règle de l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, qu'une correction symétrique de ce bilan peut être effectuée lorsque l'erreur ou l'omission a été commise au cours d'un exercice clos plus de sept ans avant le premier exercice non prescrit
- Selon le Conseil d'Etat, l'inscription non justifiée d'une provision pendant plusieurs exercices successifs ne peut pas être corrigée dans le bilan d'ouverture du premier de ces exercices non prescrits, alors même qu'elle a été commise pour la première fois plus de 7 ans avant cet exercice, en ce qu'elle constitue la répétition d'une erreur
- Réintégration de la provision déduite à tort (en l'espèce une provision pour créance douteuse) au résultat imposable du premier exercice non prescrit, dès lors que l'erreur est récurrente
- Toutefois, position de l'administration fiscale plus souple (BOI-ANNX-000114 publié au BOFIP le 13 octobre 2014)

(CE, 11 mai 2015, n°370533, SCP A Promotion)

1. Actualité en matière de BIC – IS

- **Provision pour dépréciation de titres de sociétés à prépondérance immobilière**
 - Notion de société à prépondérance immobilière (en l'absence de cession des titres correspondants)
 - Annulation, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, de la doctrine administrative considérant que le caractère immobilier prépondérant s'apprécie à la date de clôture de l'entreprise qui détient les titres, dès lors que, la loi fiscale n'apportant aucune précision sur ce point, la doctrine a ajouté à la loi (cf. paragraphe 70 BOI-IS-BASE-20-20-10-30 du 31 décembre 2013)
 - Pour mémoire, en cas de cession de titres, le caractère immobilier de la société dont les titres sont cédés s'apprécie à la date de cession des titres ou à la clôture du dernier exercice précédant cette cession

(CE, 14 octobre 2015, n°387249, Société d'assurance mutuelle L'Auxiliaire)

1. Actualité en matière de BIC – IS

■ Décisions diverses en matière de BIC-IS

- Exclusion des « marges arrière » pour la détermination du prix de revient des stocks
 - Rappel : les sommes perçues des fournisseurs au titre des « marges arrière » s'analysent comme la rémunération d'une prestation de services rendue par le distributeur au fournisseur au titre de la promotion de ses produits (contrat de « coopération commerciale »)
 - Ces sommes ne peuvent donc pas être analysées comme des « remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement » au sens de l'article 38 nonies de l'annexe III au CGI

(CE, 4 février 2015, n°365815, Stés Disval et S.A. Colruyt France)

1. Actualité en matière de BIC – IS

■ Décisions diverses en matière de BIC-IS (suite)

- Contribution exceptionnelle d'IS : seuil d'assujettissement d'une société étrangère
 - Pour l'appréciation du seuil d'assujettissement (CA de 250 M€), il y a lieu de retenir le seul chiffre d'affaires se rattachant aux bénéfices soumis à l'IS en France (établissement stable français en pratique) sans prendre en compte l'ensemble du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise étrangère
 - Transposition du raisonnement adopté par le passé pour l'Imposition forfaitaire annuelle et qui devrait également trouver à s'appliquer pour la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3%

(CAA de Versailles, 15 octobre 2015, n°14 VE 00129, Seb Investment GmbH)

1. Actualité en matière de BIC – IS

- **Suppression de la déductibilité de certaines taxes pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 (pour mémoire)**
 - Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, sont devenues, notamment, non déductibles du résultat imposable au taux de droit commun les taxes, cotisations et contributions suivantes :
 - La taxe annuelle sur les bureaux en Ile de France
 - La taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurances de dommages
 - La taxe bancaire de risque systémique
 - La taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit un emprunt toxique, créée à compter du 1er janvier 2015

(LFR pour 2014)

2. Actualité en matière d'intégration fiscale

■ Déficit non déclaré

- Absence de prise en compte dans le résultat d'ensemble d'un déficit non déclaré par une filiale
 - L'administration fiscale peut refuser une telle prise en compte, même en l'absence de procédure de vérification et de rectification de la filiale, dès lors que celle-ci n'avait pas déclaré son résultat déficitaire dans les délais légaux, ni même après la réception d'une mise en demeure de procéder à cette déclaration par l'administration
 - Décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat

(CAA Bordeaux, 7 juillet 2015, n°14BX00067, SA Cirrus)

2. Actualité en matière d'intégration fiscale

■ Abus de droit et intégration fiscale

- Cession des titres à l'intérieur du groupe dégageant une moins-value suivie, l'exercice suivant, de la fusion-absorption de la société dont les titres ont été cédés
 - Opération consistant à reclasser au sein du groupe fiscal des titres d'une filiale déficitaire au cours d'un exercice (n), suivie en (n+1) de la fusion-absorption de la société dont les titres ont été cédés (A) par la société cessionnaire (B)
 - Opération ayant abouti 1) sur l'exercice (n) à neutraliser la moins-value à long terme intragroupe subie au titre de la cession des titres A et à déduire du résultat d'ensemble la reprise de provision pour dépréciation desdits titres auparavant rapportée au résultat d'ensemble et 2) sur l'exercice de fusion à déduire du résultat d'ensemble la moins-value de cession du fait de la sortie du groupe de A par l'effet de sa fusion-absorption au profit de B
 - Montage artificiel constitutif d'un abus de droit dès lors que « *les opérations litigieuses n'ont pu être inspirées par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que la société mère du Groupe aurait normalement dû supporter* »
 - En l'occurrence, le séquençage des opérations avait eu pour but de permettre au cours de l'exercice (n) la neutralisation au niveau du résultat d'ensemble de la reprise de provision pour dépréciation des titres cédés à l'intérieur du Groupe

(CE, 8 juillet 2015, n°370656, Société Peugeot)

2. Actualité en matière d'intégration fiscale

■ Conventions d'intégration fiscale : formalisme

- Selon la CAA de Versailles, il est possible de déroger – même ponctuellement – à une convention d'intégration fiscale, étant précisé que la convention d'intégration, tout comme ses avenants, n'est soumise à aucun formalisme spécifique
- En l'espèce, il s'agissait d'une note interne émanant du Directeur fiscal Groupe adressée aux responsables des filiales concernées (solution qui méritera d'être confirmée)

(CAA Versailles, 30 décembre 2014, n°13VE02872)

- Bien entendu, les conventions et leurs avenants ne doivent pas porter atteinte à l'intérêt social propre de chaque société ni aux droits de leurs associés ou actionnaires minoritaires (jurisprudence constante)

2. Actualité en matière d'intégration fiscale

■ Modalités d'imputation des déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe

- Les déficits antérieurs à l'intégration fiscale ne peuvent s'imputer que sur le bénéfice net de l'exercice, c'est-à-dire après déduction de toutes les charges incluant les amortissements
- Revirement de jurisprudence (CE, 11 mars 1988, n°48646, qui reconnaissait aux entreprises, en l'absence d'ordre légal, un choix dans l'ordre d'imputation de leurs déficits et de leurs amortissements) motivé par l'évolution de la législation depuis lors

(CE, 10 avril 2015, n°369 667, Plén., SA Fayat)

2. Actualité en matière d'intégration fiscale

- **Amendement Charasse : fraction des charges financières à rapporter au résultat d'ensemble**
 - Texte anti-abus visant à limiter la déduction abusive des charges financières en cas de « rachat à soi-même » selon un calcul forfaitaire
 - Ce faisant, le Conseil d'Etat écarte une lecture restrictive de ce dispositif qui ne consisterait à prendre en compte que les seules charges financières liées directement à l'acquisition des titres litigieux

(CE, 11 mars 2015, n°369048, Sté Groupe JLF Finances)

2. Actualité en matière d'intégration fiscale

- **Absence de droit au remboursement des CI de source étrangère pour une société mère d'un groupe intégré**
 - La Cour Administrative d'Appel de Versailles refuse à une société mère française un quelconque droit au remboursement de crédits d'impôts étrangers correspondant aux retenues à la source supportées par des filiales intégrées au titre de la perception d'intérêts de créances et de redevances de source étrangère
 - En l'absence de base d'imputation (le groupe fiscal étant déficitaire) la société mère ne peut pas obtenir le remboursement de ces crédits d'impôts, tant sur le plan du droit interne qu'en vertu des stipulations contenues dans les conventions, quand bien même les revenus perçus auraient abouti à réduire les déficits reportables du groupe fiscal

(CAA Versailles, 9 juin 2015, n°14 VE 03224, SA Faurecia)

2. Actualité en matière d'intégration fiscale

■ Régime de Groupe et principe de liberté d'établissement

- A propos du régime de Groupe autrichien, la CJUE considère que constitue une entrave au principe de la liberté d'établissement le fait de réserver à la société mère la possibilité d'amortir la valeur commerciale d'une société résidente qui devient membre du Groupe alors qu'une telle possibilité est exclue pour les participations dans des sociétés non résidentes
- Conséquences possibles pour notre régime de Groupe ?

(CJUE, 6 octobre 2015, Aff. C-66/14, IFN-Holding AG)

3. Actualité en matière d'opérations de restructuration

■ Caractère intercalaire des fusions

- Neutralité du régime fiscal des fusions et transfert d'un contrat de crédit-bail immobilier
- En cas d'apport partiel d'actif placé sous le régime fiscal de faveur des fusions, la fraction des loyers à réintégrer dans les bénéfices imposables du crédit-preneur qui a reçu en apport le contrat de crédit-bail s'apprécie à compter de la date à laquelle le contrat a été conclu par la société apporteuse et non à la date de l'apport partiel d'actif
- Application positive des jurisprudences Heineken France (CE, 11 février 2013, n°356519) et Bolloré (CE, 4 juillet 2014, n°357264) qui ont consacré le caractère intercalaire des opérations de fusion placées sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et B du CGI
- Décision faisant l'objet d'un appel

(TA Montreuil, 29 juin 2015, n°1311236, Sté Carrefour)

3. Actualité en matière d'opérations de restructuration

■ Transposition de la jurisprudence Quemener aux TUP

- Quelles sont les modalités de calcul par une société soumise à l'IS de la plus ou moins-value d'annulation des titres d'une société de personnes n'ayant pas opté pour son assujettissement à l'IS dans le cadre d'une TUP ?
- Le Conseil d'Etat considère pour la première fois que la jurisprudence Quemener s'applique aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine (TUP)
- En conséquence, le prix de revient des titres de la société de personnes chez son associé soumis à l'IS doit être :
 - Majoré de la quote-part des bénéfices fiscaux imposés chez l'associé et des pertes comptables comblées par ce dernier
 - Minoré de la quote-part des déficits fiscaux déduits chez l'associé et des bénéfices distribués au profit de ce dernier
- Au cas particulier, la réévaluation par l'administration, à la suite d'un contrôle fiscal, des actifs sociaux de la SNC « confondue » devait entraîner pour la société confondante une correction à la hausse du prix de revient de sa participation dans la société confondue (et, partant, une moins-value venant compenser le rehaussement de la base d'imposition de la SNC)

(CE, 27 juillet 2015, n°362025, SA MEA)

3. Actualité en matière d'opérations de restructuration

■ Moins-value d'échange résultant d'une fusion

- Pour la détermination de la moins-value d'échange résultant d'une opération de fusion pour l'entreprise associée de la société absorbée, l'associée est fondée – sur le terrain de la loi fiscale – à retenir la valeur vénale des titres de la société absorbante reçus en échange du fait de la fusion
- La Cour refuse d'appliquer la doctrine comptable selon laquelle les titres reçus par l'associée de la société absorbée doivent être comptabilisés pour la valeur comptable des titres remis à l'échange, au motif que les dispositions du Règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 ne concernent que les sociétés parties au traité de fusion et non leurs associés, d'une part, et que l'avis 2006 B du 5 juillet 2006 du CU du CNC n'a fait l'objet d'aucune homologation et ne constitue pas une règle comptable obligatoire, d'autre part
- Impossibilité de se référer aux règles comptables en présence de dispositions impératives de la loi fiscale (articles 38 quater et 38 quinquies 1,a de l'annexe III au CGI)

(CAA Nantes, 2 avril 2015, n°13NT02140, Sarl Evolia)

3. Actualité en matière d'opérations de restructuration

■ Transfert de déficits sur agrément

- Possibilité de solliciter, dans le cadre d'une réclamation contentieuse, la révision à la hausse du montant des déficits transférés à la société absorbante dans le cadre d'une fusion (CGI article 209-II) dès lors que la décision d'agrément ne s'étend pas à la détermination du montant des déficits transférés
- Articulation possible avec la théorie du prix d'acquisition, laquelle fait obstacle à ce que la société absorbante déduise de son résultat imposable des charges qui se rattachent à la gestion de la société absorbée et qui auraient dû être déduites par celle-ci avant la fusion

(CE, 4 février 2015, n°365269, Sté Score-DDB)

3. Actualité en matière d'opérations de restructuration

■ Nouvelles règles comptables relatives à l'amortissement et à la dépréciation des actifs incorporels : aspects fiscaux

- Règlement n° 2015 - 06 du 23 novembre 2015 homologué par arrêté du 4 décembre 2015 (publié au JO du 8 décembre) applicable de manière prospective aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016
- Amortissement du fonds commercial sur sa durée d'utilisation si celle-ci s'avère limitée dans le temps : dépréciation (irréversible) non déductible au plan fiscal ?
- Mali technique de fusion : comptabilisation en actif corporel, incorporel, financier ou circulant selon les actifs auxquels il est affecté ; le mali technique résiduel restera inscrit (comme actuellement) en fonds commercial

Au plan fiscal, l'amortissement du mali technique (si l'actif sous-jacent est amortissable) ne sera pas déductible lorsque la fusion aura été placée sous le régime fiscal de faveur (article 210 A – 1, 3^{ème} alinéa du CGI) : difficultés induites de suivi

4. Actualité en matière de taxe sur les salaires

■ Taxe sur les salaires

- Possibilité pour une société holding « mixte » de se prévaloir d'une sectorisation d'activités au regard de la TVA (secteur taxable, secteur financier exonéré) pour minimiser le poids de la taxe sur les salaires dont elle est redevable
- La rémunération d'un directeur administratif et/ou comptable peut échapper au paiement de la taxe sur les salaires en cas d'affectation aux besoins d'opérations soumises à la TVA en l'absence de dispositions légales similaires à celles de l'article L 225-56 du code de commerce (qui confèrent aux mandataires sociaux de SA des pouvoirs s'étendant au secteur financier)
- Décision devenue définitive en l'absence de pourvoi en cassation

(CAA Paris, 29 janvier 2015, n°13PA02960, Sté Cortefiel France)

4. Actualité en matière de taxe sur les salaires

■ Taxe sur les salaires

- Contrairement à la CAA de Nancy (25 juillet 2014, n°13 NC 00833, Sté AFP), la Cour Administrative d'Appel de Paris considère, pour le régime en vigueur du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2012, que les rémunérations versées aux dirigeants de SA doivent être soumises à la taxe sur les salaires dès lors que ceux-ci relèvent obligatoirement du régime général de sécurité sociale
- La CAA de Nancy avait considéré que seules les rémunérations des salariés placés dans un lien de subordination vis-à-vis de la société entraînent dans le champ d'application de la taxe sur les salaires

(CAA Paris, 31 mars 2015, 14PAO1455, Sté Jacques Bollinger)

- Il appartiendra au Conseil d'Etat de trancher cette controverse

4. Actualité en matière de taxe sur les salaires

■ Taxe sur les salaires

- Doivent être exclues du calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires les livraisons à soi-même d'immeubles soumises à la TVA au motif que ces livraisons, qui ne résultent pas d'opérations réalisées avec des tiers, ne sont génératrices d'aucun flux financier
- Conséquence de cette décision : majoration du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires

(CE, 9 novembre 2015, n°384 536 et 384 537, CRCAM Normandie)

- Pour mémoire, depuis le 22 décembre 2014, les cas de livraisons à soi-même d'immeubles sont beaucoup plus limités

5. Actualité en matière de droit communautaire et de fiscalité internationale

- **Liste à jour des ETNC au 1^{er} janvier 2015 (dernier arrêté du 21 décembre 2015 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI) :**

- Les Iles Vierges Britanniques et Montserrat ont été retirés de cette liste

Botswana	Iles Marshall
Brunei	Nauru
Guatemala	Niue

- **Mise à jour des conventions internationales, avenants et accords d'échange de renseignements en vigueur au 31 décembre 2015 (cf. annexes)**
- Ex : insertion par anticipation de clauses générales anti-abus dites « du motif principal » dans les conventions fiscales suites aux recommandations BEPS (exemples : article 26 de la convention franco-colombienne et article 25 de la convention franco-andorrane « *un résident d'un Etat contractant ne peut bénéficier des réductions d'impôt accordées par l'autre Etat [...] si le principal objectif ou l'un des objectifs principaux de la conduite des opérations [...] est de bénéficier des avantages prévus par la convention* »)
- **Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt sur les Sociétés (ACCIS)**
 - Proposition en mars 2011 – Relance : nouvelle proposition à venir en 2016 – Consultation publique jusqu'au 8 janvier 2016

5. Actualité en matière de droit communautaire et de fiscalité internationale

■ Retenue à la source prélevée à tort à l'étranger – Charge déductible

- Sujet : Revenus qualifiés de « redevances » à tort et soumis à la RAS dans le pays de la source alors qu'il s'agit de « revenus d'entreprises » imposables exclusivement en France

Principes : raisonnement en deux temps

- Droit interne : déductibilité des impôts étrangers sur le terrain de l'article 39-1-4° du CGI
- Analyse conventionnelle : les conventions excluant le droit de déduire l'impôt en France, le cas échéant, ne concernent que les redevances ou bien les revenus imposés, dans le pays de la source, conformément aux conventions
- L'impôt prélevé à tort à l'étranger est déductible des bases de l'impôt en France

(Fait suite à : Tribunal Administratif de Montreuil, 1^{er} décembre 2014, n° 1301376 (définitif au fond))

A rapprocher de CE, 20 novembre 2002, n° 230 530 – SA Ets Soules et CE, 12 mars 2014, n° 362528 – Sté Céline

(CAA Versailles, 17 septembre 2015, n° 15VE00985, SA L'Oréal)

5. Actualité en matière de droit communautaire et de fiscalité internationale

■ Travaux de l'Union Européenne concernant l'échange automatique d'informations

- Projet de Directive du 24 novembre 2015 (« Directive ruling ») adopté par le Conseil le 8 décembre 2015 (amendement de la Directive de 2011)
 - Echange automatique d'informations concernant les décisions fiscales anticipées ainsi que les accords préalables en matière de prix de transfert (APP) entre les Etats-membres et la Commission
 - Transposition le 31 décembre 2016 au plus tard pour une application au 1^{er} janvier 2017
 - Décisions fiscales anticipées / APP antérieurs :

Emis, modifiés, renouvelés :	Communication ?
Entre le 1 ^{er} janvier 2012 et 31 décembre 2013	Si toujours valables au 1 ^{er} janvier 2014 = communication
Entre le 1 ^{er} janvier 2014 et 31 décembre 2016	Communication dans tous les cas
Avant le 1 ^{er} avril 2016, pour des entreprises dont CA < 40 M € au niveau du groupe	Communication possible mais non obligatoire

5. Actualité en matière de droit communautaire et de fiscalité internationale

- **Sur la compatibilité de la taxe de 3% avec le droit communautaire**
 - Importants contentieux engagés sur la compatibilité de la contribution additionnelle à l'IS due au titre des montants distribués avec le droit communautaire
 - Fondements
 - Procédure d'infraction engagée par la Commission contre la République française sur le fondement des articles 4-1 et 5 de la directive applicable aux sociétés mères et filiales, des articles 49 et 63 du TFUE et 31 de l'Accord sur l'EEE (mise en demeure du 26 février 2015)
 - Demande de question préjudicielle présentée par une juridiction belge le 13 février 2015 contre une taxe similaire à la contribution de 3%
 - Les chances de succès apparaissent les plus fortes sur l'absence de respect du principe de liberté d'établissement

5. Actualité en matière de droit communautaire et de fiscalité internationale

- **Procédure de régularisation en cas de rectification en matière de prix de transfert**
 - Publication des commentaires administratifs du dispositif issu de l'article 79 de la LFR pour 2014
 - Demande écrite de régularisation faisant l'objet d'un modèle type (BOI – Lettre – 000236)
 - Nécessité d'un rapatriement des sommes qualifiées de revenus distribués dans les 60 jours de la demande (versement effectif ou extinction d'une dette envers la société bénéficiaire de la distribution, à l'exclusion d'un apport en capital ou en compte courant au profit de la société vérifiée)
 - Le rapatriement des fonds n'est pas considéré comme un produit imposable en France

(BOI – CF – IOR – 20 – 20 – 2015 09 02)

Coordonnées de l'intervenant

Eric QUENTIN

Hoche Société d'Avocats

106, rue La Boétie

75008 PARIS

Tél. : 01 53 93 22 00

Fax : 01 53 93 21 00

Adresse email: quentin@hocheavocats.com